2012 DA 42 –Lancement et signature d'un marché à bons de commande relatif au nettoyage et au dépoussiérage par aspiration des ateliers de menuiserie, de serrurerie et de métallerie de la ville de Paris et de l'établissement public des musées.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le projet de délibération en date du , par lequel M. le Maire soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer le marché à bons de commande pour le nettoyage et le dépoussiérage par aspiration des ateliers de menuiserie, de serrurerie et de métallerie de la ville de Paris et de l'établissement public des musées, pour une durée d'un an reconductible trois fois un an;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Paris et l'établissement public des musées ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article premier. - Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres ouvert concernant le marché à bons de commande pour le nettoyage et le dépoussiérage par aspiration des ateliers de menuiserie, de serrurerie et de métallerie de la Ville de Paris et de l'établissement public des musées.

Art. 2. - Sont approuvés les actes d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au marché à bons de commande pour le nettoyage et le dépoussiérage par aspiration des ateliers de menuiserie, de serrurerie et de métallerie de la ville de Paris et de l'établissement public des musées, pour une durée d'un an reconductible 3 fois un an.

Art. 3. - Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du code des marchés publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Art. 4. - M. le Maire de Paris, est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de la consultation dont les seuils par période sont les suivants :

Seuil globaux
Montant minimum annuel du marché : 80 000 euros HT
Montant maximum annuel du marché : 360 000 euros HT

Ville de Paris
Montant minimum annuel du marché : 60 000 euros HT
Montant maximum annuel du marché : 300 000 euros HT

Etablissement public des musées
Montant minimum annuel du marché : 20 000 euros HT
Montant maximum annuel du marché : 60 000 euros HT

Art. 5. - Les dépenses en résultant seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire aux budgets de fonctionnement de la Ville de Paris et à ses budgets annexes, chapitre 11, nature 6283 au titre des exercices 2013 et ultérieurs et sur le budget propre de l'établissement public des musées, sous réserve de décision de financement.